



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° AIOT :0006202229

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 100/2024/ENV du **14 NOV. 2024**
complétant l'arrêté préfectoral n°469/96 du 8 mars 1996 modifié autorisant la société
PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE à exploiter une unité de fabrication de papier
sur le territoire de la commune de Etival-Clairefontaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique n° 1510

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n° 2260

Vu le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la rubrique n° 2445

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique n° 2450

Vu l'arrêté préfectoral n°469/96 du 8 mars 1996 modifié autorisant la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE à exploiter une unité de fabrication de papier sur le territoire de la commune de Etival-Clairefontaine ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE le 13 septembre 2023 concernant l'ajout d'une chaudière biomasse en remplacement d'une chaudière gaz et le dossier joint ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 septembre et le 04 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la performance des équipements de traitement des fumées de la chaudière biomasse mis en œuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en terme de valeurs limite d'émission de rejet atmosphérique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification

La société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE dont le siège social est situé à Etival-Clairefontaine, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de papier sur le territoire de la commune de Etival-Clairefontaine, au 19 rue de l'Abbaye, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et sous réserve du respect des dispositions constructives au dossier de l'exploitant déposé le 13 septembre 2023.

Article 2 – Article modifié

La liste des installations classées autorisées à être exploitées par la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 modifié est mise à jour, comme suit :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-------------------|---|--|--------|
| 3610-b | Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour | Fabrication de papier avec une capacité de production autorisée par l'AP n°828/2009 du 27/04/2009 de 219 000 tonnes/an, soit 600 tonnes/jour | A |
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | - Une chaudière biomasse de 19,9 MW - Une unité de cogénération au gaz naturel comprenant une TAG de 18,3 MW et une chaudière de récupération de 38 MW (ERK). - Une chaudière gaz en secours de 28 MW (PACK) - Groupe électrogène de secours au fioul de 3,6 MW - Une chaudière gaz d'une puissance de 500 KW et deux chaudières de 100 kW sont également installées sur le site Puissance thermique maximale totale installée : 104,5 MW. | A |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| | | Puissance maximale susceptible de fonctionner simultanément : 84,4 MW | |
| 1532-2 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ | - Stockage de palettes de 2 500 m ³ - Silo de stockage de biomasse destiné à alimenter la nouvelle chaudière (Bois SSD/ plaquettes forestières et connexes de scierie) de 4 000 m³ Soit 6 500 m³ au total | D |
| 2921-2 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère | Laveur de fumée | DC |
| 2921-1.a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 5 TAR : -TAR MAP5 : 1432 kW - TAR Technifroid MAP5 : 199kW -TAR Technifroid MAP6 : 482 kW - 2 TAR STEP : 1744 kW Total : 3857 kW | E |
| 1510-2.b | Entrepôt couvert. 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Volume total des entrepôts : 561 900 m ³ | E |
| 2260-1.a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : | Papeterie : Préparation des pâtes à papiers (pulpeurs et raffineurs) > 500 kW | E |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-------------------|---|---|--------|
| | a) supérieure à 500 kW | | |
| 2445-1 | Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j | Capacité de 1000 t/jour. | E |
| 2450-A.a | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j <i>Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</i> | La quantité d'encre utilisée peut atteindre 10 kg/h. Impression des réglures pour les articles scolaires ou de bureau et des fonds d'enveloppes. | A |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Deux postes de distribution pour le remplissage des réservoirs des chariots élévateurs | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance supérieure à 50 kW | D |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes | Stockage de 25 m3 d'hypochlorite de sodium, soit environ 32 tonnes et environ 5 tonnes d'autres produits biocides. Soit un total de 38 tonnes | D |
| 4718-2.b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant: 2. pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Stockage de GPL, carburant pour chariots élévateurs, dans deux citernes pour une capacité totale de 6,4 tonnes | DC |

Article 3 – Émissions de poussières de la chaudière biomasse

La valeur limite d'émission applicable à la chaudière biomasse est fixée, par exception aux dispositions de l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la valeur définie dans le tableau suivant :

| | Valeur Limite d'Émission POUSSIÈRES |
|--|--|
| Biomasse 10MW ≤ Puissance < 20 MW | 10 mg / Nm ³ |

Les VLE portants sur les autres polluants demeurent définis par l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Etival-Clairefontaine, ainsi qu'à la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE.

Fait à Épinal, le 14 NOV. 2024

La préfète,

Par délégation, la Sous-Prefète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

